

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 20 mars 2017



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. ROZOY

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme AKPINAR-ISTIQAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme HILY - Mme CHEVALIER - M. BARD - Mme CHARRET-GODARD - M. BORDAT - M. DIOUF - Mme BLAYA - M. CONTESSE - Mme OUTHIER - M. HOUPERT - M. HELIE - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX

Membres excusés : M. FAVERJON (pouvoir MME HERVIEU) - Mme TOMASELLI (pouvoir M. PIAN) - Mme FERRIERE (pouvoir M. BORDAT) - Mme ERSCHENS (pouvoir M. CHEVALIER) - M. CAVIN (pouvoir MME DESAUBLIAUX)

OBJET

DE LA DELIBERATION

Transformation de la Communauté urbaine du Grand Dijon en Métropole - Avis du Conseil municipal sur l'adoption par décret du statut de Métropole au sens de l'article L 5217-1 du CGCT

Monsieur le Maire expose :

Mesdames, Messieurs,

Tandis que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de *modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles* (MAPTAM) a affirmé le statut et les fonctions spécifiques des métropoles, la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 *relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales, et modifiant le calendrier électoral* a consacré douze nouvelles régions.

Le chef-lieu de la région Bourgogne-Franche-Comté est fixé à Dijon.

La superposition de la nouvelle carte des régions avec celle des quatorze Métropoles permettait de constater que toutes les nouvelles régions comptaient au minimum une métropole, sauf les régions Centre Val-de-Loire et Bourgogne Franche-Comté, et que tous les chefs-lieux de région avaient un statut de métropole, sauf Orléans et Dijon.

Bien que la zone d'emplois de Dijon soit peuplée de plus de 400 000 habitants, la Communauté urbaine de Dijon ne pouvait accéder au statut de Métropole à défaut de remplir les critères fixés jusqu'alors par l'article L 5217-1 du code général des collectivités territoriales.

Or, si l'importance d'une aire urbaine ou d'une zone d'emplois permet de présumer qu'un territoire exerce des fonctions métropolitaines, le fait qu'il accueille un chef-lieu de région doit pouvoir également justifier que lui soit reconnu le statut de Métropole.

Dans la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, les régions ont en effet un rôle spécifique à jouer, celui de chefs de file de compétences décentralisées et de coordinatrices de leur exercice à l'échelle de leurs territoires.

Ce rôle est naturellement plus facile à exercer lorsque le chef-lieu régional dispose d'un statut de Métropole qui lui permet de dynamiser par les compétences qu'il implique l'ensemble du territoire régional, et lui confère une reconnaissance internationale.

L'article 70 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 *relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain*, publiée au Journal officiel du 1^{er} mars 2017, a modifié l'article L 5217 -1 du CGCT relatif à la création des Métropoles en prévoyant désormais que peuvent également prétendre à ce statut :

« 3° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre centres d'une zone d'emplois de plus de 400 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, comprenant dans leur périmètre le chef-lieu de région ;

« 4° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, centres d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

La Communauté urbaine du Grand Dijon remplit désormais les critères permettant sa transformation en Métropole au sens de l'article L 5217-1 du CGCT.

Son Assemblée, par délibération du 6 mars 2017 a approuvé le principe même de cette transformation et autorisé son Président à saisir les communes qui la composent, les invitant à se prononcer sur l'adoption, par Décret, de ce nouveau statut.

Le Conseil municipal est donc appelé à émettre un avis formel sur le projet de transformation de statut sachant que l'accord sera acquis dès lors que deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, auront délibéré favorablement (alinéa 3 de l'article L. 5217- 1 du CGCT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne un avis favorable au projet de transformation de la Communauté urbaine du Grand Dijon en Métropole et par voie de conséquence donne son accord, conformément à l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, à l'obtention du statut de Métropole, sur demande adressée au Gouvernement aux fins d'obtenir le Décret formalisant cette transformation.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 54

Contre : 2

Abstentions : 3